

Délibération portant approbation de la convention de partenariat avec l'association des personnels « La Parenthèse ».

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.
- Vu** la convention de partenariat pluriannuel signée entre l'Ensib et l'association des personnels de l'Ensib « la parenthèse ».
- Vu** les statuts de l'association des personnels de l'Ensib « la parenthèse » déposés à la préfecture du Rhône en date du 5 septembre 2025.
- Sur** proposition de la Directrice de l'Ensib.

Le Conseil d'Administration réuni le 7 octobre 2025 en séance plénière sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, après en avoir délibéré, **approuve la convention de partenariat avec l'association des personnels « La Parenthèse »**, annexés à la présente délibération.

Vote :

Membres en exercice :	22
Quorum de présence :	17
Votes exprimés :	
Dont	22
Pour :	
Contre :	0
Abstentions :	0

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 7 octobre 2025

Le Président du Conseil d'Administration

La Directrice

M. Marc BERGÈRE



Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL



**CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUEL
ASSOCIATION DES PERSONNELS DE L'ENSSIB « LA PARENTHÈSE »**

Entre les parties :

1-L'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Située 17/21 bd du 11 Novembre 1918, 69623 Villeurbanne Cedex

Représentée par sa directrice, Madame Nathalie MARCEROU-RAMEL

N°SIRET : 196 924 591 00015 – Code APE : 803Z – N° déclaration d'activité : 82 69 P003 269

Ci-après désignée "l'Enssib"

D'une part,

2 – La Parenthèse (Association des personnels de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Située 17/21 bd du 11 Novembre 1918, 69623 Villeurbanne Cedex

Représentée par sa présidente, Madame Armelle de BOISSE,

ci-après désignée "la Parenthèse"

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement par « les Parties »

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Vu les statuts de l'association des personnels de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques déposés à la Préfecture du Rhône en date du 5 septembre 2025.

PREAMBULE

L'Enssib est un EPSCP constitué sous la forme d'un « grand établissement ». Elle a été créée par le décret n°92-25 du 9 janvier 1992, dont la rénovation est en cours. C'est un grand établissement à taille humaine, doté d'une équipe composée d'une centaine d'agents, dont 10 professeurs des universités, maîtres et maîtresses de conférences. Il accueille 3 promotions de fonctionnaires stagiaires par an (2 de conservateurs, 1 de bibliothécaires) comportant chacune de 20 à 35 personnes, recrutées par concours ou listes d'aptitude. Il délivre le diplôme de master et deux diplômes d'établissement. L'École propose également une offre de formation tout au long de la vie et a une activité d'édition et de recherche.

La Parenthèse a pour vocation de fédérer l'ensemble des personnels actifs de l'Enssib et vise à favoriser la cohésion entre les membres du personnel en proposant des activités culturelles, sportives et ludiques. Elle a pour seul objet de développer la convivialité.

Considérant que les projets initiés et conçus par la Parenthèse sont conformes à son objet statutaire, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du partenariat entre l'Enssib et la Parenthèse.

Article 2 - Domaines de coopération

Par la présente convention, la Parenthèse s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre au cours de l'année des projets à destination des personnels de l'Enssib dans les domaines culturels, sportifs et ludiques.



L'Enssib contribue financièrement à ces projets. Elle met également un local à disposition de la Parenthèse, à titre gracieux.

Article 3 : Modalités

La Parenthèse présente à la directrice de l'Enssib, au moment de la demande d'attribution de subvention, la liste des projets qu'elle souhaite mener pendant ladite année, accompagnée d'un budget et d'un calendrier prévisionnel.

Article 3-1 : Modalités de versement de la subvention

Le conseil d'administration de l'Enssib arrête le montant de la subvention annuelle allouée à la Parenthèse au regard des projets présentés.

L'Enssib versera le montant de la subvention dès que le budget sera exécutoire et après signature de la présente convention par les deux parties, sous réserve de l'accord préalable de l'agent.e comptable de l'école.

Article 3-2 - Justificatifs

La Parenthèse s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- le compte rendu financier ;
- les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Article 3-3 - Autres engagements

La Parenthèse informe sans délai la directrice de l'Enssib de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 4 : Suivi de la convention

La coordination de la présente convention est confiée à :

Pour l'Enssib : la directrice en titre.

Pour la Parenthèse : la présidente en titre.

Un bilan sera établi à l'issue de l'année civile. Le bilan portera sur le contenu des actions, leur réalisation et les moyens déployés.

Article 5 : Durée et date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an. Elle est reconductible par tacite reconduction.

Article 6 : Modifications, résiliation

Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Les Parties peuvent résilier la convention, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Litiges

Les litiges, de quelque nature que ce soit, feront l'objet d'une procédure de conciliation entre les Parties signataires avant d'être soumis, à défaut d'accord amiable, aux juridictions administratives compétentes.

Fait à Villeurbanne, le
En deux exemplaires originaux.

La Directrice de l'Enssib

La Présidente de la Parenthèse

Nathalie MARCEROU-RAMEL

Armelle de BOISSE